

# FR\_GERICHTE 101 2021 342 vom 3. Juni 2022

FR Kantonsgericht, 2022-06-03, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2021\\_342](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2021_342)

FR: FR\_GERICHTE 101 2021 342 du 3 juin 2022

IT: FR\_GERICHTE 101 2021 342 del 3 giugno 2022

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Wirkungen des Kindesverhältnisses

## Erwägungen

### E. 27

octobre 2020, le Président a prononcé les mesures provisionnelles suivantes : maintien de l'autorité parentale conjointe, attribution de la garde de l'enfant à sa mère, fixation du droit de visite du père et de la contribution due à l'enfant par ce dernier (CHF 960.- jusqu'à mars 2021, entretien convenable non couvert), puis CHF 1'465.-, allocation familiale en sus) et instauration d'une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles. Saisie d'un appel du père contre la décision de mesures provisionnelles, la Cour de céans l'a partiellement admis dans la mesure de sa recevabilité, par arrêt du 18 février 2021 (arrêt TC FR 101 2020 451) ; la demande de rectification du 18 février 2021 a aussi été partiellement admise (arrêt TC FR 101 2021 279 du 19 août 2021). Ainsi, la Cour a confirmé la garde à la mère, mais élargi le droit de visite du père (un week-end sur deux du vendredi après l'école au lundi matin au début de l'école ; tous les mercredis dès 17h00 jusqu'au jeudi matin au début de l'école, deux semaines durant les vacances scolaires estivales, une semaine à Noël, une semaine à Pâques, une semaine durant les vacances d'octobre et la moitié des vacances de Carnaval ; la semaine de vacances s'entend du dimanche 18h00 au dimanche suivant à 18h00, ce sans que le calendrier des visites des week-ends en soit modifié, sous la précision que durant les vacances, les visites un week-end sur deux et un soir par semaine ont aussi lieu sous réserve de durée de vacances équivalente entre père et mère). A.d. Le 1er décembre 2020, l'enfant, agissant par sa mère, a déposé sa demande motivée, concluant notamment au maintien de l'autorité parentale conjointe, à la garde exclusive à la mère, à un droit de visite au père s'exerçant d'entente ou à défaut un week-end sur deux du vendredi 18h au dimanche 18h, deux semaines en été, une semaine alternativement sur les vacances de Carnaval et d'automne ainsi que sur les vacances de Noël et celles de Pâques, au versement par le père d'une contribution d'entretien de CHF 3'615.- allocations familiales en sus, puis de CHF 2'610.- dès le mois suivant l'entrée au CO, ainsi qu'à l'instauration d'une curatelle éducative et de surveillance des relations personnelles. Le 22 mars 2021, A.\_\_\_\_\_ a déposé sa réponse à la demande motivée, concluant en substance à une garde alternée, chaque parent assumant le coût de l'enfant lorsqu'il est chez lui. Subsidièrement, dans l'hypothèse d'une garde exclusive à la mère, il a proposé des pensions pour son fils de CHF 960.- dès le 1er janvier 2020 jusqu'à l'entrée au Cycle d'orientation, puis CHF 600.- jusqu'à l'achèvement d'une formation professionnelle appropriée.

Tribunal cantonal TC Page 3 de 22 B.\_\_\_\_\_ et A.\_\_\_\_\_ ont été entendus le 29 avril 2021. B. Par décision du 4 juin 2021, le Président du Tribunal a, en particulier, confié la garde de l'enfant à la mère, réglé le droit de visite du père (un week-end sur deux du

vendredi après l'école au lundi matin au début de l'école ; tous les mercredis dès 17h00 jusqu'au jeudi matin au début de l'école, deux semaines durant les vacances scolaires estivales, une semaine à Noël, une semaine à Pâques, une semaine durant les vacances d'octobre et la moitié des vacances de Carnaval) et attribué les bonifications pour tâches éducatives à la mère. Il a confirmé la curatelle d'assistance éducative et de surveillance des relations personnelles et astreint le père au versement d'une contribution d'entretien de CHF 1'425.- dès l'entrée en force du jugement jusqu'au 31 août qui suit l'entrée de l'enfant au CO, de CHF 800.- du 1er septembre qui suit l'entrée au CO jusqu'aux seize ans de l'enfant (soit jusqu'au 31 janvier 2031), de CHF 650.- du 1er février 2031 jusqu'à sa majorité (soit jusqu'au 31 janvier 2033), et de CHF 680.- du 1er février 2021 (recte : 2033) jusqu'à la fin d'une formation appropriée au sens de l'art. 277 al. 2 CC. Il a précisé que l'entretien convenable de l'enfant n'était pas couvert à hauteur de CHF 347.50 depuis l'entrée en force du jugement jusqu'aux dix ans de l'enfant (soit jusqu'au 31 janvier 2025) et à hauteur de CHF 297.50 pour la période entre le 1er février 2025 et le 31 août qui suit l'entrée de l'enfant au CO. C. C.a. Le 3 septembre 2021, A.\_\_\_\_\_ a interjeté appel de cette décision et a requis l'octroi de l'assistance judiciaire pour la procédure d'appel. A titre principal, il a conclu à une autorité parentale conjointe sur l'enfant, à une garde alternée exercée à raison d'une semaine sur deux par chacun des parents, à la répartition par moitié entre eux des bonifications pour tâches éducatives, chaque parent supportant l'entretien de l'enfant lorsqu'il est chez lui, la mère conservant les allocations familiales et s'acquittant seule de la prime d'assurance-maladie et des éventuels frais scolaires. Subsidièrement, il a conclu à l'attribution de la garde à la mère, avec un droit de visite exercé d'entente entre les parties et à défaut un week-end sur deux du vendredi après l'école au lundi matin au début de l'école, un mercredi sur deux de la sortie de l'école au jeudi matin au début de l'école et un mercredi sur deux dès 17h00 jusqu'au jeudi matin au début de l'école, la moitié des vacances scolaires du dimanche 18 heures au dimanche suivant 18h00 (plus subsidièrement : deux semaines durant les vacances scolaires estivales, une semaine à Noël, une semaine à Pâques, une semaine durant les vacances d'octobre et la moitié des vacances de Carnaval, sous la précision que durant les vacances les visites un week-end sur deux et un soir/après-midi par semaine sont maintenues sauf si la durée des vacances chez chaque parent est équivalente) ainsi que les jours fériés du canton du domicile de la mère (y compris pont du vendredi de l'Ascension) lorsque ces jours fériés sont appondus à un week-end ou à un mercredi de droit de visite. Il contribuera à l'entretien de son enfant par le versement des contributions suivantes, allocations familiales en sus : CHF 580.- du début du concubinage de la mère au 31 janvier 2025 (10 ans), de CHF 780.- du 1er février 2025 au

### **E. 31**

janvier 2025 et de CHF 687.- du 1er février 2025 au 31 août qui suit l'entrée de l'enfant au CO. Pour les autres périodes, son entretien convenable est couvert. Ces pensions sont payables d'avance, le premier de chaque mois, en mains de la mère durant la minorité de l'enfant et en ses propres mains dès sa majorité. Elles sont adaptées à l'indice suisse des prix à la consommation le 1er janvier de chaque année sur la base de l'indice suisse des prix à la consommation du mois de novembre précédent, le montant dû étant arrondi au franc supérieur, pour autant que le salaire du débirentier soit adapté dans la même mesure. L'indice actuel (avril 2022) est de 103,3 points (décembre 2020 = 100). » III. La requête de mesures provisionnelles du 3 novembre 2021 est sans objet.

Tribunal cantonal TC Page 22 de 22 IV. L'assistance judiciaire accordée à C. \_\_\_\_\_ le 10 septembre 2021 est étendue à B. \_\_\_\_\_. V. Sous réserve de l'assistance judiciaire qui leur a été octroyée, B. \_\_\_\_\_, et A. \_\_\_\_\_ supportent chacun la moitié des frais judiciaires, fixés à CHF 2'000.-. Aucuns frais de justice ne sont mis à la charge de C. \_\_\_\_\_. Sous réserve de l'assistance judiciaire, chaque partie supporte ses propres dépens. VI. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 3 juin 2022/cfa Le Président : La Greffière-rapporteure :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.